



Règlement intérieur

Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2024

Conformément à l'article 17 des statuts de la Chambre Régionale d'Économie Sociale et Solidaire d'Île-de-France (CRESS IDF), le présent règlement intérieur a vocation à préciser les conditions de leur mise en œuvre afin d'améliorer le bon fonctionnement de la CRESS IDF. Adopté par le Conseil d'Administration, il fait l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale qui suit chacune de ses modifications.

Article 1 : Adhésion à la CRESS IDF et affectation aux collèges de vote

- 1.1 Règles générales d'affectation

Toute structure de droit privé, basée en Île-de-France et répondant aux principes de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) tels que fixés dans la loi du 31/07/2014 peut adhérer à la CRESS IDF. Lors de son adhésion chaque structure peut mentionner le collège de vote auquel elle souhaite être rattachée. Mais l'affectation finale sera faite sur la base des statuts de la structure.

Néanmoins, certains collèges n'ont pas de base d'adhésion strictement statutaire :

- Collège 5 - « Fonds et Fondations » : il peut accepter des associations dont l'activité est principalement la gestion et l'attribution de fonds (ex : France Active, club cigales, etc.) ;
- Collège 7 - « Dynamiques de Territoires » : il peut accepter tous les statuts de l'ESS à condition que les structures respectent les règles posées dans les statuts de la CRESS IDF ;
- Collège 8 - « Inclusion » : il peut accepter tous les statuts de l'ESS ayant reçu un agrément d'État en lien avec l'inclusion des personnes.

L'affectation dans ces collèges doit faire l'objet d'un souhait de la part des structures et être acceptée par l'animateur-ice du collège. En cas de conflit, l'animateur-ice du collège motivera son choix auprès du bureau qui délibèrera ensuite.

- 1.2 Les fédérations et acteurs représentatifs

Les associations ayant pour objet principal la représentation de structures de l'ESS peuvent demander l'affectation au sein du collège auquel adhérerait ses membres. (ex : URSCOP dans le collège coopératif ou MUFIF dans le collège mutualiste)

Article 2 : Composition et fonctionnement des Assemblées Générales

Le présent article est valable pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

- 2.1 : Mandats et pouvoirs





Les adhérents sont des personnes morales. Lors des Assemblées Générales, elles doivent mandater une personne pour porter leur voix à l'Assemblée Générale. Ce mandatement se fait lors de l'inscription à l'Assemblée Générale ou par la remise le jour J d'un document officiel.

Si plusieurs personnes viennent pour la même structure, le mandat sera remis à la personne dûment mandatée uniquement. En cas de conflit sur ce mandatement, c'est le bureau de l'Assemblée Générale qui tranche. Il peut prendre la décision de suspendre le vote du membre.

Les procurations sont possibles au sein d'un même collège avec le maximum de 2 procurations portées par le mandant en plus de sa propre voix.

Il est possible également d'adresser une procuration au bureau de l'Assemblée Générale mais il faudra alors que soit indiqué précisément les votes pour chacun des points de l'ordre du jour. Si la procuration est faite sans aucune mention de vote alors le mandataire est réputé voter favorablement à l'ensemble des propositions formulées par le bureau de l'Assemblée Générale.

- 2.2 : Bureau de l'Assemblée Générale

Lors des Assemblées Générales il est procédé à l'élection d'un bureau de l'Assemblée Générale. Il est composé d'un-e président-e, sauf refus de sa part, c'est la présidence de l'association qui assume ce rôle. Il s'entoure ensuite d'au moins un-e secrétaire.

Ce bureau aura la charge de faire respecter le déroulement de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Organisation des votes et élections

- 3.1 : Vote et élections au sein des collèges

Dans le cadre de l'élection des représentant-e-s de chaque collège pour le Conseil d'Administration les votes se déroulent de la manière suivante:

Après avoir procédé à un tour de table, on élit si besoin l'animateur-ice du collège à la majorité simple et à main levée. Cette personne aura ensuite la charge de faire respecter les procédures et les statuts.

Il est rappelé la liste des postes à pourvoir au Conseil d'Administration pour le collège, c'est-à-dire les postes à renouveler plus les postes vacants depuis la dernière Assemblée Générale.

Au regard des postes non soumis à renouvellement on établit une liste du nombre de femmes et d'hommes à élire en vue de parvenir à une liste paritaire (titulaire + suppléant-e).

On procède à l'établissement d'une liste de candidates et une de candidats. On procède ensuite à un vote de listes à bulletin secret, sauf si le nombre de candidat-e-s correspond





parfaitement au nombre de postes à pourvoir. Chaque votant peut voter sur son bulletin pour autant de candidat·e·s qu'il y a de postes à pourvoir.

Exemple : dans le collège X il y a 3 postes à pourvoir donc 6 personnes à élire (titulaire + suppléant·e) au vu des postes non renouvelés il faut que parmi ces 6 personnes 4 soient des femmes.

Il y a 4 candidats homme pour deux postes et 4 pour les femmes. Les 4 femmes sont élues automatiquement. Les 2 hommes élus sont ceux ayant eu le plus de voix.

Les animateur·ice·s de collège rejoignent le bureau de l'Assemblée Générale avec une liste paritaire. En discussion avec les autres animateur·ice·s de collège, le bureau de l'Assemblée Générale procède au recollement des listes et à des ajustements sur les titulaires et les suppléant·e·s afin que la liste finale du Conseil d'Administration soit paritaire. En cas d'un nombre d'administrateur·ice·s impair, on pourra arrêter une liste comportant un écart de 1.

- 3.2 : Election du bureau au sein du Conseil d'Administration

Une fois le Conseil d'Administration composé et ratifié par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit immédiatement pour procéder à l'élection du bureau.

On procède d'abord à l'élection de la présidence. Les candidat·e·s se présentent puis les membres du Conseil d'Administration procèdent au vote à bulletin secret. On procède à autant de tours que nécessaire jusqu'à ce qu'un·e candidat·e obtienne 50% des suffrages exprimés. En cas de candidatures multiples, à chaque tour on procède à l'élimination du/de la candidat·e ayant rassemblé le moins de suffrages.

On procède ensuite de la même façon à l'élection des autres postes du bureau dit « restreint » :

- Secrétariat Général
- Trésorerie
- Trésorerie Adjointe

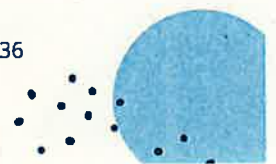
L'élection se déroule dans cet ordre et doit garantir la parité au sein du bureau restreint.

Par exemple : si des hommes sont élus sur les deux premiers postes seules des femmes pourront l'être sur les suivants.

On procède ensuite à l'élection du reste du bureau par liste.

Chaque collège doit proposer au moins un candidat.

Chaque administrateur·ice vote pour 8 noms, un par collège, et pour 4 hommes et 4 femmes. Seuls les bulletins conformes à cette règle seront acceptés. Avant d'être glissé dans l'urne, un·e membre de l'équipe salariée de la CRESS procède à la vérification de la conformité.





Sont élu·e·s les candidat·e·s ayant remporté le plus de suffrage.

Le bureau lors de sa première réunion pourra se doter de rôles supplémentaires parmi les membres (vice-présidences thématiques par exemple) et les faire ratifier au Conseil d'Administration suivant.

Pour rappel, les mandats au bureau ne sont pas cumulables dans le temps plus de deux mandats sur les même fonctions.

Article 4 : Personnalités qualifiées et invitées

- 4.1 : au sein des instances non-statutaires

Le bureau peut procéder à la création d'instances non-statutaires autant qu'il le juge nécessaire (commissions, comités techniques, groupes de travail, etc.). Il doit en informer les adhérent·e·s et peut choisir d'y associer toute personnes qu'il jugera nécessaire. Ces instances peuvent prendre des décisions mais celles-ci sont toujours soumises à ratification du bureau.

- 4.2 : au sein des instances statutaires

Il n'y a pas de suppléant.e.s au bureau. Un.e membre du bureau peut faire participer une personne à sa place de façon exceptionnelle et sous réserve d'un accord de la présidence. Cette personne ne pourra prendre part à aucune décision.

Les Conseils d'Administration sont ouverts aux titulaires et aux suppléant.e.s, qui reçoivent tou.te.s une convocation. En cas de vote, seuls les titulaires votent.

Article 5 : Remboursements, participation aux frais et rémunérations

Dans le cadre des missions et des mandats confiés par la CRESS IDF à ses membres, celle-ci peut procéder à des remboursements de frais engagés. Chaque remboursement doit être validé par la présidence de la CRESS.

Si dans le cadre des mandats exercés par des membres au nom de la CRESS IDF une rémunération est perçue, une quote-part peut être exigée par le bureau.

